

SORTIE PROGRESSIVE DU DISPOSITIF DE DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE (DFS)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, il faut oublier la facilité de langage qui consiste à dénommer la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) « abattement 30 % ». En effet, la baisse du taux de 2 % par an prévue dans le cadre de la disparition programmée du dispositif pour les journalistes professionnels est entrée en vigueur avec un taux de 28 % en 2024 qui passe à 26 % au 1^{er} janvier 2025.

À cette occasion, nous rappelons les règles applicables en la matière en prenant en considération les éclairages apportés par le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS).

RAPPEL DU CONTEXTE

S'agissant des journalistes professionnels, la DFS a pour effet un abattement de l'assiette de calcul des cotisations plafonné à 7 600 € par an. L'application de cet abattement nécessite l'accord des salariés concernés. Ce dispositif, qui concerne les cotisations sociales, est distinct de celui qui concerne l'impôt personnel sur les revenus (IRPP) qui ne fait pas l'objet de la présente note.

Avec la création du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS), l'administration avait décidé d'opérer un revirement quant à l'application de la DFS en remettant en cause son automaticité.

En effet, le BOSS annonce que « le bénéficiaire de la déduction forfaitaire spécifique est désormais conditionné au fait que le salarié bénéficiaire **supporte effectivement des frais professionnels.** »

En conséquence, l'abattement se révélait inapplicable pendant les périodes de suspension du contrat de travail (arrêt maladie, congés payés, congés maternité, congés paternité...), et les journalistes qui ne supportent pas effectivement des frais professionnels (ne faisant pas l'objet d'un remboursement NDLR), ce qui est généralement le cas, n'y étaient plus éligibles.

Prenant acte du fait que les conditions d'application légale de ce dispositif n'étaient plus réunies dans la presse du fait du remboursement quasi généralisé des frais professionnels, l'ensemble du secteur de la presse représenté par la FNPS, l'APIG et le SEPM est entré en discussion avec les services de la Direction de la sécurité sociale (DSS) afin d'envisager une sortie progressive du dispositif dans le cadre d'une **tolérance** sur plusieurs années des pratiques antérieures, comme cela a déjà été admis pour plusieurs secteurs d'activité.

DISPOSITIF TRANSITOIRE DE LA SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS

La DSS a formalisé la nouvelle tolérance afin que le secteur de la presse puisse continuer d'appliquer la DFS dans les conditions suivantes :

- s'appliquer même en l'absence de frais professionnels réellement supportés par un salarié (par exemple en cas d'application par une caisse de congés payés du secteur de la déduction sur des indemnités de congés payés) ;
- se cumuler avec l'ensemble des remboursements de frais professionnels définis par l'arrêté du 20-12-2002. Sans obligation de réintégration dans l'assiette des cotisations sociales des remboursements de frais professionnels et des prises en charge directes par l'employeur avant l'application l'abattement de l'assiette au titre de la déduction forfaitaire spécifique. Cette mesure a pour objet d'accompagner l'extinction du dispositif et la mise en place de modalités de remboursement des frais professionnels de droit commun.

Le taux de déduction est réduit chaque année de 2 points à compter du 1^{er} janvier 2024 (28 % en 2024 puis 26 % au 1^{er} janvier 2025,...) sur une période de 15 ans, soit jusqu'en 2037, conduisant à une extinction au 1^{er} janvier 2038 (taux 0).

Années	Taux	Années	Taux
2023	30 %	2031	14 %
2024	28 %	2032	12 %
2025	26 %	2033	10 %
2026	24 %	2034	8 %
2027	22 %	2035	6 %
2028	20 %	2036	4 %
2029	18 %	2037	2 %
2030	16 %	2038	0 %

La DFS avec les nouveaux taux dégressifs peut être appliquée dans la limite du plafond sur l'ensemble des périodes d'emploi des journalistes.

Il est donc admis, à l'occasion des contrôles réalisés sur les entreprises de presse de continuer d'appliquer la DFS même en l'absence de frais professionnels effectivement engagés et supportés par les journalistes (notamment en cas d'application de la DFS sur des éléments de rémunération versés au titre d'une période de congés).

RECUEIL DU CONSENTEMENT

- si le consentement des salariés a été recueilli pour une **durée indéterminée** par l'employeur, il couvre la période restant à courir jusqu'à la **suppression du dispositif** ;
- si le consentement a été recueilli pour une **période déterminée**, l'employeur doit **de nouveau demander leur consentement à l'issue de la période**, et ce jusqu'à la suppression du dispositif.

En l'absence de convention ou d'accord collectif prévoyant explicitement l'application de la déduction, **ou d'accord du comité social et économique**, l'application de la déduction à tout **salarié embauché depuis le 1^{er} janvier 2023 est quant à elle conditionnée au recueil de son consentement**.

Lorsque le salarié ne répond pas à cette consultation, **son silence vaut accord. Le salarié peut demander à tout moment à renoncer au bénéfice de la déduction, sa décision prenant effet à compter de l'année civile suivante** (BOSS-FP-2330). L'employeur peut proposer à un salarié que son accord vaille pour une période supérieure à la durée de son contrat afin d'appliquer la déduction aux contrats ultérieurs au cours de la période couverte (BOSS-FP-2330).

Exemple de bulletin de réponse à utiliser si vous n'avez pas déjà recueilli l'accord du salarié via un accord collectif ou individuel

Entreprise :

Année :

Nom prénom du salarié :

- Je suis d'accord pour que l'assiette de mes cotisations soit calculée en utilisant la méthode de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels d'un taux de 26 % en 2025, taux qui baissera par la suite de 2 % par an pour aboutir à l'extinction du dispositif le 31 décembre 2037.

Je suis informé(e) que les droits calculés par les organismes sociaux seront calculés sur la base cotisable après déduction.

- Je refuse expressément à partir de cette année que l'assiette de mes cotisations sociales soit calculée selon la méthode dite de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels applicable à ma profession.

Le présent accord est donné pour la durée d'existence du dispositif soit jusqu'au 31 décembre 2037, date de son extinction. Toutefois, **le salarié concerné conserve la faculté de sortir du dispositif en optant pour les frais réels pour l'année N+1 en le notifiant à son employeur par écrit**.

Date et signature du salarié

Tous les éditeurs sont donc invités à communiquer à leurs services paies, notamment ceux qui sont externalisés, cette actualisation du BOSS. À défaut, les services paies risquent de paramétrer les logiciels de façon à n'appliquer la DFS qu'en l'existence de frais engagés et à charge du journaliste et selon un taux erroné.

BOSS

« B. Dispositions applicables transitoirement à ces cinq secteurs

Dans le contexte de la suppression progressive de la déduction forfaitaire spécifique, par tolérance, son bénéfice est admis, dans ces cinq secteurs uniquement, même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par un salarié (par exemple en

cas d'application par une caisse de congés payés du secteur de la DFS sur des indemnités de congés payés) :

(...) - **À compter du 1^{er} janvier 2023** pour les secteurs du transport routier de marchandises, de l'aviation civile et **pour les journalistes.** »
(source boss.gouv.fr)

DFS ET ASSIETTE DE COTISATIONS RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Pour mémoire, alors que le principe est l'alignement de l'assiette des cotisations de retraite complémentaire (donc l'application de l'abattement également à l'assiette des cotisations de retraite complémentaire), une tolérance de l'Agirc-Arrco permet aux employeurs de journalistes de voir leurs cotisations de retraite complémentaire calculées sur une base non abattue quand bien même les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur une base abattue.

Au-delà de ces éléments d'actualités nous rappelons ci-après certains principes non remis en cause :

CHAMP D'APPLICATION

L'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale renvoie à l'article 5 de l'annexe IV du Code Général des Impôts (CGI) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000 pour la détermination des professions éligibles à cette déduction forfaitaire, et la fixation du taux de l'abattement de l'assiette de calcul des cotisations. On y retrouve notamment : journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, représentants en publicité, critiques dramatiques et musicaux.

S'agissant des journalistes, il convient de comprendre journalistes professionnels tels que définis par **l'article L.7111-3 du Code du Travail** : « **Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.** »

Il n'est pas indispensable qu'il soit détenteur de la carte professionnelle. **Toutefois, il est vivement déconseillé d'appliquer l'abattement aux pigistes non détenteurs de la carte d'identité de journaliste professionnel.** En effet, en cas de

contrôle URSSAF, l'éditeur ne sera pas en mesure de démontrer que le collaborateur pigiste relève bien de l'article L.7111-3 du Code du Travail, et notamment qu'il tire le principal de ses revenus de cette activité journalistique.

Il arrive que les services URSSAF tentent de remettre en cause l'abattement pour les secrétaires de rédaction ou les rédacteurs graphistes au motif qu'ils seraient assimilés journalistes, et non journalistes professionnels.

L'éditeur doit, dans cette hypothèse, souligner auprès de l'inspecteur URSSAF :

- d'une part que c'est bien la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes Professionnels (CCNTJP) qui leur est appliquée,
- d'autre part que leur activité n'est pas d'ordre strictement technique, mais qu'ils font bien œuvre de création journalistique par l'élaboration notamment de la titraille, d'un travail de rédaction, de mise en forme...

COTISATIONS CONCERNÉES

Attention, l'abattement ne peut avoir pour effet de ramener l'assiette de cotisation à un niveau inférieur au SMIC.

Cotisations salariales concernées :

- maladie, maternité, invalidité, décès ;
- veuvage ;
- vieillesse plafonnée.

Cotisations patronales concernées :

- maladie, maternité, invalidité, décès ;
- vieillesse plafonnée et déplafonnée ;
- allocations familiales ;
- fnal de 0,10 ;
- accident du travail ;
- taxe d'apprentissage ;
- formation professionnelle ;
- taxe construction ;
- fnal de 0,40 ;
- versement transport.

L'exercice de plusieurs activités

Si un salarié exerce plusieurs activités, l'abattement ne pourra porter que sur la rémunération versée au titre de l'activité éligible à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Cela implique donc que le contrat de travail distingue bien les rémunérations versées au titre de chacune.